

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 389 DU 29 JUILLET 2020**

portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2019-45 du 25 novembre 2019 portant statut de l'opposition en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes de fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2020,

**DÉCRÈTE**  
**SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

**Article 2 : Principes**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

**SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 3 : Mission et attributions du ministère**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a pour mission de veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des orientations politiques de l'État en matière de programmation de la sécurité intérieure, telles que définies par le Conseil national de défense et de sécurité. En outre, il élabore la politique de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme, de protection civile, d'état civil, de gestion intégrée des espaces frontaliers et de préservation des libertés publiques.

À ce titre, il est chargé :

- **en matière de sécurité publique :**
  - de promouvoir une gouvernance sécuritaire de qualité en veillant à la protection des personnes et des biens ainsi que des institutions et installations de l'État ;
  - d'organiser et coordonner la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme ;
  - d'organiser la coopération et la collaboration entre tous les services concourant à la sécurité intérieure ;
  - d'assurer en collaboration avec le ministère en charge de la Décentralisation, la formation des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune en matière de renseignements ;
  - d'assurer, en liaison avec le ministère en charge de la coopération, la mise en œuvre de la politique de coopération de l'État en matière de sécurité avec les autres États et autres partenaires ;
  - d'enregistrer les organisations de la société civile ;

- de veiller à l'organisation et à la gestion de la transhumance intérieure des animaux ;
- d'assurer l'élaboration de la législation et de la réglementation du secteur funéraire ;
- **en matière de gestion des partis politiques et des affaires électorales :**
  - de contrôler la conformité des activités et des dossiers de déclaration administrative de constitution ou de mise en conformité des partis politiques à la loi ;
  - d'enregistrer les partis politiques et leur appartenance à l'opposition ;
- **en matière de gestion des espaces frontaliers :**
  - de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des espaces frontaliers ;
  - de veiller à la promotion de la coopération transfrontalière ;
  - d'assurer la sécurisation des espaces frontaliers ;
  - de veiller à l'offre de services sociaux de base aux populations frontalières afin de développer le sentiment d'appartenance à la nation ;
  - de veiller à une gestion saine du foncier dans les espaces frontaliers ;
- **en matière de protection civile :**
  - d'élaborer et de valoriser la cartographie des risques systémiques et développer la stratégie de leur gestion en collaboration avec les ministères en charge de la Décentralisation, du Cadre de vie et de l'Enseignement supérieur ;
  - de veiller à l'organisation de la protection civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'éducation dans les zones à risques ;
- **en matière d'état civil :**
  - de coordonner, assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE**

#### **Sous-section première : Cabinet du ministre**

##### **Article 4 : Conseillers techniques du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

##### **Article 5 : Autres entités directement rattachées au ministre**

Sont également directement rattachés au ministre, en vertu des textes qui les régissent :

- la Direction générale de la Police républicaine ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Lutte contre la Radicalisation, l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

- le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances psychotropes ;
- le Centre de Documentation de Sécurité publique ;
- le Détachement de Sécurité du Ministère.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces entités sont fixés par les actes relatifs à leur création.

## **Sous-section 2 : Directions Techniques et Départementales**

### **Article 6 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction générale de la Sécurité publique ;
- la Direction des Affaires intérieures et des Cultes ;
- la Direction de l'État civil ;
- la Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation ;
- la Direction de la Coopération technique de Sécurité ;
- la Direction des Partis politiques et des Affaires électorales.

### **Article 7 : Direction générale de la Sécurité publique**

La Direction générale de la Sécurité publique a pour mission la coordination et le suivi-évaluation des réformes en matière de sécurité intérieure.

À ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les activités de sécurité publique des structures déconcentrées et décentralisées relevant du ministère ;
- d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan local intégré de sécurité ;
- de centraliser, d'étudier et d'évaluer aux fins de correction et/ou de suivi, les plans et stratégies de sécurité ainsi que les programmes élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité intérieure aux niveaux national, départemental et communal ;
- d'assurer en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de la Décentralisation, la formation en renseignements généraux des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune ;
- d'assurer par les modes appropriés de communication et de façon permanente, la communication, d'une part, entre le ministère et les services de sécurité sur toute

- l'étendue du territoire national, et d'autre part, entre le ministère et les administrations déconcentrées et décentralisées, en matière de sécurité ;
- d'assurer la transmission et la communication chiffrée des informations à caractère confidentiel entre le ministère et ses services déconcentrés ;
  - de concevoir et coordonner les opérations de télésurveillance des services de sécurité ;
  - d'émettre des avis techniques de sécurité pour l'attribution des licences d'exploitation des fréquences des radios privées.

### **Article 8 : Direction des Affaires intérieures et des Cultes**

La Direction des Affaires intérieures et des Cultes a pour mission la gestion des affaires à caractère national touchant à la vie des populations, aux cultes et aux régimes de police particuliers à savoir les établissements hôteliers, les salles de jeu, la presse, les débits de boisson et établissements assimilés.

À ce titre, elle est chargée :

- d'initier tous les actes réglementant la sécurisation de la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de cultes et de chefferies traditionnelles en liaison avec les ministères en charge de la justice et de la culture;
- de contribuer à l'organisation des pèlerinages, des conventions et autres manifestations religieuses en relation avec les structures compétentes ;
- d'étudier les dossiers et élaborer les projets d'acte d'enregistrement des associations, organisations non gouvernementales et fondations opérant sur le territoire national ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, des établissements de restauration et assimilés, des boites de nuit en liaison avec le ministère en charge du Tourisme;
- de réglementer et suivre la pratique de la transhumance nationale et contribuer au règlement des conflits pastoraux.
- de mettre en place et d'actualiser périodiquement la cartographie géo-référencée au plan national des lieux de culte ;
- de veiller au respect de la réglementation sur le secteur funéraire.

### **Article 9 : Direction de l'État civil**

La Direction de l'État civil est chargée de la tutelle administrative de l'état civil.

À ce titre, elle a pour mission :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'état civil ;
- de suivre la modernisation et la sécurisation du système d'état civil notamment à travers le fichier central de l'état civil et toutes les applications y afférentes ;
- de participer au contrôle administratif de tutelle des services d'état civil sur toute l'étendue du territoire national et dans les représentations diplomatiques du Bénin ;
- de coordonner la production et la centralisation des statistiques d'état civil.

### **Article 10 : Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation**

La Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation a pour mission la coordination de l'intelligence, l'analyse stratégique et la direction de la politique nationale de sécurité intérieure en matière de renseignement et de la surveillance du territoire.

À ce titre elle est chargée :

- de centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économique utiles à l'information et aux actions du Gouvernement puis procéder à leur analyse aux fins de rapports mensuels et d'alerte le cas échéant.
- de coordonner et de centraliser les renseignements relatifs à la criminalité et toutes autres informations utiles à l'action des services opérationnels.

### **Article 11 : Direction de la Coopération technique de Sécurité**

La Direction de la Coopération technique de Sécurité a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de coopération technique en matière de Sécurité.

À ce titre, elle est chargée :

- d'animer et de dynamiser la coopération technique avec les partenaires techniques étrangers et les ambassades accréditées au Bénin, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- de veiller au raffermissement des relations de coopération en matière de sécurité avec les autres pays, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des accords de coopération technique en matière de sécurité en relation avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- de coordonner et de conduire les relations du Bénin avec les organismes de sécurité internationaux.

## **Article 12 : Direction des Partis politiques et des Affaires électorales**

La Direction des Partis politiques et des Affaires électorales est chargée :

- d'étudier les dossiers de déclaration administrative de constitution ou de toute modification intervenue au sein des partis politiques ;
- de suivre l'implantation géographique des partis politiques, leur participation aux différentes élections et la conformité de leurs activités aux dispositions de la charte de partis politiques ;
- d'élaborer les projets d'acte d'enregistrement, d'appartenance à l'opposition, de décision de retrait d'enregistrement des partis politiques ;
- de coordonner l'appui du ministère aux organes électoraux et suivre la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale.

## **Article 13 : Directions départementales**

En dehors des directions techniques prévues par les dispositions de l'article 6 du présent décret, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique dispose des directions départementales des affaires intérieures et de la sécurité publique.

## **Article 14 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales des affaires intérieures et de la sécurité publique sont fixés par arrêté du ministre.

## **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

### **Article 15 : Liste des organismes sous tutelle**

Les organismes sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont :

- l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- l'Agence nationale de Protection civile ;
- le Groupement national de Sapeurs-Pompiers.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 : Chargé d'application**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'application du présent décret.

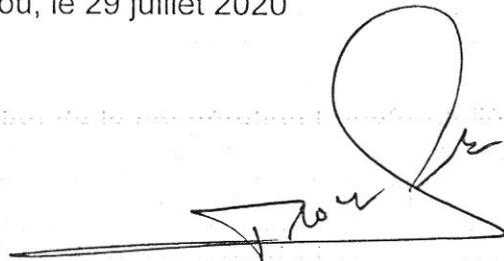
## Article 17 : Date d'effet et dispositions abrogatoires

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juillet 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



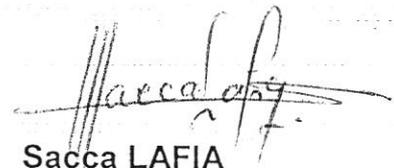
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



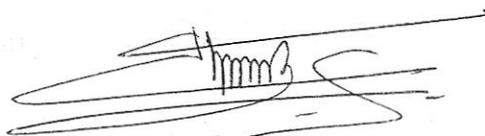
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre du Travail  
et de Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MISP : 2 ; MTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.